



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 janvier 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public
URGENT**

Sixième Décision relative à la participation des victimes concernant certaines questions soulevées par le Bureau du conseil public pour les victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba
M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

Le juge Hans-Peter Kaul, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») concernant les questions relatives aux victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹, a été prié le 7 janvier 2009 par le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») d'octroyer à ce dernier des droits de participation plus importants au cours de l'audience de confirmation des charges à venir². Bien que cette demande ait été adressée à la Chambre plénière, le juge unique considère qu'il lui revenait d'en être saisi.

1. Le juge unique rappelle la Quatrième Décision relative à la participation des victimes, datée du 12 décembre 2008³, par laquelle il a notamment reconnu à des demandeurs la qualité de victime autorisée à participer à la présente procédure et leur a accordé des droits de participation selon les modalités exposées aux paragraphes 101 à 110 de ladite décision.

2. Dans un souci de clarté, le juge unique rappelle certains des droits de participation, pertinents pour les questions à l'examen, qui ont été accordés aux victimes autorisées à participer à la présente procédure :

1. Audience publique de confirmation des charges

101. Le juge unique estime que les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure ont le droit d'assister aux portions publiques de l'audience de confirmation des charges portées contre Jean-Pierre Bemba. Si la Chambre décide de passer en audience à huis clos ou *ex parte*, elle réserve sa position quant à l'opportunité de reconnaître ou non aux représentants légaux le droit d'y assister.

[...]

2. Consultation des décisions et documents publics

103. Le juge unique fait observer qu'aux termes de la règle 121 10 du Règlement, le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire « peut être consulté par [...]

¹ Chambre préliminaire III, *Decision Designating a Single Judge on Victims' Issues*, ICC-01/05-01/08-204.

² ICC-01/05-01/08-347.

³ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA.

les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ». Il estime que les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent dûment s'informer de l'affaire et se préparer à l'audience de confirmation des charges. Partant, en vertu de la règle 121-10 du Règlement, ils doivent avoir accès à l'ensemble des décisions et des documents⁴ publics qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux décisions et documents confidentiels, sous scellés et/ou *ex parte*.

[...]

3. Consultation des éléments de preuve publics

104. Le juge unique estime qu'afin de bien se préparer pour l'audience de confirmation des charges et dans l'éventualité où elles souhaiteraient demander réparation à un stade ultérieur de la procédure, les victimes devraient également pouvoir consulter les éléments de preuve produits par les parties. Partant, il considère que les représentants légaux des victimes reconnues comme participants à la présente procédure doivent pouvoir consulter tous les éléments de preuve publics communiqués par le Procureur et la Défense et qui figurent dans le dossier de l'affaire à compter de la date à laquelle les victimes se sont vues reconnaître le droit de participer à la présente procédure. Ce droit de consultation ne s'étend pas aux éléments de preuve déposés à titre confidentiel.

[...]

6. Conclusions orales présentées pendant l'audience de confirmation des charges

108. Le juge unique est d'avis que, pour assurer l'efficacité des droits de participation des victimes reconnues comme des participants à la présente procédure, les représentants légaux des victimes devraient avoir le droit de présenter oralement de brèves conclusions sur des questions de droit et de fait soulevées pendant l'audience de confirmation des charges, à condition i) que les victimes prouvent d'abord, dans leur demande, que leurs intérêts sont concernés par ces questions et ii) que la Chambre l'estime approprié. Partant, les représentants légaux doivent avoir le droit de présenter oralement de brèves conclusions sur des questions de droit ou de fait si la Chambre les y autorise et sous réserve de toute autre instruction qu'elle donnerait.

⁴ Aux termes de la norme 22 du Règlement de la Cour, le terme « document » englobe les requêtes, demandes, réponses, répliques, observations, conclusions et autres arguments présentés par écrit à la Cour.

3. Dans les conclusions qu'il a déposées le 7 janvier 2009, le Bureau a demandé au juge unique de se prononcer sur les trois questions suivantes :

Sur la première question, de pouvoir intervenir sur les questions liées à la juridiction et à l'admissibilité lors de l'audience de confirmation des charges si celle-ci devait l'estimer opportun dans le cadre de la défense des intérêts des victimes qu'elle représente ; et, afin de lui permettre d'exercer ce droit de manière effective, de prévoir dans l'agenda de l'audience de confirmation des charges un laps de temps réservé à la présentation des dites observations ainsi que d'ordonner la transmission de tout document portant sur ces questions et qui aurait été déposé au dossier de l'affaire de manière confidentielle.

Sur la deuxième question, d'ordonner au Greffe de notifier au Conseil principal avant l'audience de confirmation des charges l'ensemble des conclusions portant sur toute question de droit et/ou de fait éventuellement déposées à titre confidentiel par le Bureau du Procureur et la Défense ;

D'ordonner au Bureau du Procureur et à la Défense de fournir au BCPV les listes des éléments de preuves publics qu'ils entendent utiliser lors de l'audience de confirmation des charges, dans l'ordre dans lequel ils entendent les présenter lors de ladite audience.

Sur la troisième question, d'ordonner au Bureau du Procureur de transmettre au Conseil principal du BCPV toutes les déclarations faites en qualité de témoins par les victimes a/0459/08, a/0465/08 et a/0467/08 que celle-ci représente ;

D'autoriser cette dernière à assister aux audiences que se tiendraient éventuellement à huis clos et qui concerneraient les déclarations des dite victimes. De plus, dans le cas où la Chambre autorisait le Conseil principal à assister aux dites audiences que se tiendraient le cas échéant à huis clos, d'ordonner au Procureur de fournir au Conseil principal du bureau tout document confidentiel inclus à la liste des éléments de preuves déposés par le Bureau du Procureur afférant aux trois personnes qui cumulent le double statut de victime et de témoin, ainsi que de lui fournir une liste indiquant dans quel ordre ces documents seront utilisés au cours de l'audience de confirmation des charges.

4. Le juge unique rappelle les articles 19-3, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 85, 89, 91, 92 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

5. Concernant la première question soulevée par le Bureau, à savoir celle d'une possible intervention au cours de l'audience de confirmation des charges sur des

questions de compétence et d'admissibilité, le juge unique souhaite préciser que de telles questions n'ont à ce jour pas fait l'objet d'un examen judiciaire. En raison du caractère hypothétique de la question, le juge unique considère qu'il serait actuellement prématuré de rendre une décision à ce sujet. En outre, le juge unique renvoie à ce qu'il a décidé dans la Quatrième Décision relative à la participation des victimes concernant les conclusions orales au cours de l'audience de confirmation des charges (voir le paragraphe 2 ci-avant).

6. Concernant la demande du Bureau d'avoir accès aux documents liés à des questions de compétence et d'admissibilité qui peuvent avoir été déposés sous la mention « confidentiel », le juge unique rappelle ce qu'il a décidé dans la Quatrième Décision relative à la participation des victimes concernant l'accès aux décisions et documents publics ainsi qu'aux éléments de preuve publics (voir le paragraphe 2 ci-avant).

7. Concernant la deuxième question soulevée par le Bureau, à savoir celle de l'accès aux écritures portant sur des points de droit et/ou de fait en vertu de la règle 121-9 du Règlement qui auraient été déposées à titre confidentiel par le Procureur et la Défense, le juge unique renvoie à ce qu'il a décidé dans la Quatrième Décision relative à la participation des victimes concernant l'accès aux décisions et documents publics (voir le paragraphe 2 ci-avant). Par ailleurs, le juge unique souligne qu'à ce jour les parties n'ont pas déposé de telles écritures.

8. Concernant la question de la transmission de la liste des éléments de preuve publics indiquant l'ordre dans lequel ces éléments seront présentés lors de l'audience de confirmation des charges⁵, le juge unique précise d'emblée qu'il ne faut pas

⁵ « [...] le Conseil principal du Bureau demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur et à la Défense de fournir au BCPV les listes des éléments de preuves publics que ceux-ci entendent utiliser lors de l'audience de confirmation des charges, dans l'ordre dans lequel ils entendent les présenter lors de ladite audience. », ICC-01/05-01/08-347, par. 21 et p. 11.

confondre cette liste avec celle dont il est question à l'article 61-3-b du Statut et à la règle 121-3 du Règlement. Le juge unique relève que cette liste officielle telle que décrite par le Bureau n'est pas prévue en tant que telle par le Statut, le Règlement ou le Règlement de la Cour. En outre, il souhaite informer le Bureau qu'à ce jour une telle liste n'existe pas. Toutefois, au cas où une telle liste officielle serait déposée par une partie au cours de l'audience de confirmation des charges, ce qui contribuerait à l'organisation pratique de la procédure, le juge unique est d'avis que cette liste pourrait être transmise aux représentants légaux des victimes. Par conséquent, le juge unique considère qu'il serait prématuré de se prononcer à ce sujet pour le moment.

9. Concernant la troisième question soulevée par le Bureau, à savoir l'accès aux déclarations faites en qualité de témoin par les victimes représentées par le Bureau au cours de l'audience de confirmation des charges et dont les déclarations ont été communiquées aux parties en vertu de la règle 76 du Règlement, le juge unique est d'avis que toutes les informations nécessaires à la bonne préparation du Bureau pour que celui-ci puisse présenter les vues et les préoccupations de ces victimes figurent, en principe, dans les demandes de participation des victimes en question. En outre, le juge unique rappelle que le Bureau a accès à l'ensemble des décisions, documents et éléments de preuve publics en l'espèce. Au cas où le Bureau n'aurait pas toutes les informations nécessaires à sa préparation pour l'audience de confirmation des charges, il peut à tout moment se tourner vers les victimes qui bénéficient de ses services.

10. Le juge unique est d'avis que les informations contenues dans la déclaration des témoins à qui a été reconnue la qualité de victime autorisée à participer à la procédure relative à l'audience de confirmation des charges ont été fournies par ces personnes en leur qualité de témoins et non pas de victimes. Le Bureau agit en qualité de représentant légal des victimes et non pas des témoins, même si une

personne peut être les deux à la fois. Par conséquent, le juge unique estime qu'il n'est pas justifié d'autoriser le Bureau à consulter les déclarations précédentes des victimes qui sont aussi témoins en l'espèce. Le juge unique souligne que ce point de vue est sans préjudice de toute position éventuelle de la Chambre concernant d'autres questions⁶ découlant de la double qualité des victimes.

11. En outre, le juge unique souligne que ces déclarations de témoin sont déposées à titre confidentiel. À cet égard, le juge unique renvoie à ce qu'il a décidé dans la Quatrième Décision relative à la participation des victimes concernant l'accès aux éléments de preuve publics (voir le paragraphe 2 ci-avant).

12. Par ailleurs, le juge unique relève que le Bureau a également demandé à assister aux audiences qui se tiendraient à huis clos et qui concerneraient les déclarations desdites victimes. De plus, le Bureau a également demandé à avoir accès à tous les documents et à la liste des éléments de preuve y afférents déposés par le Procureur, qu'ils soient confidentiels ou non. Le juge unique renvoie à ce qu'il a décidé dans la Quatrième Décision relative à la participation des victimes concernant le droit d'assister aux portions publiques de l'audience de confirmation des charges et la consultation des décisions, documents et éléments de preuve publics (voir le paragraphe 2 ci-avant).

13. Enfin, le juge unique n'a pas manqué de relever que la demande déposée par le Bureau le 7 janvier 2009 semble se caractériser par une tendance à ne pas respecter la lettre, l'esprit et les dispositions de la Quatrième Décision relative à la participation des victimes du 12 décembre 2008, dans le but de s'assurer des droits de participation plus importants au cours de l'audience de confirmation des charges. Le juge unique, qui considère cette tendance contestable, souhaite rappeler au Bureau l'obligation qui

⁶ Voir par exemple Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de participation du témoin 166, ICC-01/04-01/07-631-Conf-tFRA.

est la sienne de se conformer pleinement et véritablement à toute décision de la Chambre et/ou du juge unique concernant la participation des victimes.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

rejette les demandes du Bureau du conseil public pour les victimes dans leur intégralité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le jeudi 8 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)